



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240104

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47 concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231519 du 19 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du code de l'environnement, pour le département du Puy-de-Dôme, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 04 décembre 2023 et le 08 janvier 2024;

Vu la consultation des collectivités réalisée du 01/10/2023 au 01/12/2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 25/10/2023 et le 20/11/2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15/01/2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 01/12/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4-II.

Considérant que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024, conformément au décret 2015-1353 ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy le Secteur d'Information sur les Soils (SIS) suivant :

–SSP41277370101 « Dépôt minier Les Chaillats » commune de Servant

La fiche descriptive et cartographiques de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et R 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Servant et au président de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Servant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Dépôt minier Les Chaillats à SERVANT

Description de l'établissement

Nom :	Dépôt minier Les Chaillats
Adresse :	Non renseignée
Commune principale :	SERVANT (63419)
Communes secondaires :	Non renseigné
Activités :	07.29Z - Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
Description :	<p>La zone des Chaillats à Servant (et d'autres zones à proximité...) présente des anomalies géologiques à l'origine du développement de stannières semble t'il de longue date (époque gallo-romaine ? Moyen-Âge ?).</p> <p>A l'époque moderne, cette zone se situe au sud de la concession des Montmins, accordée en 1917 pour le tungstène. Des travaux miniers de faible ampleur y sont menés en mine à ciel ouvert (MCO) et en ouvrages souterrains (galerie de 0 à 80 m de profondeur sur un linéaire d'environ 300 m), à proximité du Bois du Roy.</p> <p>A l'est du Bois du Roy, GEODERIS identifie une zone de dépôt (fiche n° 03-0070-C-T1).</p>

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/05/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant :	SSP41277370101
Ancien identifiant SIS :	Non renseigné
Description ¹ :	<p>Les travaux miniers des Chaillats résultent de travaux modernes souterrains (mine de tungstène) et probablement aussi d'anciens travaux superficiels pour l'exploitation de l'étain (gallo-romain, Moyen-Âge ???).</p> <p>Au proximité de la zone des Chaillats, des zones hors influence minière sont naturellement riches en arsenic et en étain (anomalie géochimique naturelle). Les échantillons prélevés dans la zone des Chaillats présentent des teneurs élevées en arsenic et en étain. Les teneurs maximales mesurées en laboratoires pour ces deux éléments sont respectivement de 1450 mg/kg et 349 mg/kg. Les deux échantillons prélevés au sud du Bois des Menus [au nord des Chaillats] sont par ailleurs fortement enrichis en cuivre (jusqu'à 1 g/kg) et dans une moindre mesure en zinc (jusqu'à 1 g/kg). On notera ici l'absence du tungstène.</p> <p>L'origine minière ou naturelle des enrichissements constatés sur la parcelle ZL 70 notamment n'est pas tranchée. Bien que du point de vue géologique la position des terrains soit propice à la présence de zone naturellement minéralisée, la proximité immédiate de l'ancienne zone de travaux miniers des Chaillats plaide aussi en faveur d'une origine</p>

minière.

Concentration en arsenic des sols des parcelles du SIS :
ZL 19 [en bordure de chemin avec parcelle ZL 15 qui accueille un élevage agricole]
: [As]= 428 et 822 mg/kg (2 analyses)
ZK 19 [à proximité du chemin, sur une zone clairsemée] : : As]= 1450 mg/kg
ZL 70 [Bois du Roy, en limite avec parcelle ZL0012] : As]= 1250 et 1280 mg/kg (2 analyses)

Ces informations sont issues du rapport n° S2018/031DE "Etude sanitaire et environnementale. Secteurs des Montmins et de Nades (03) - 2018 - GEODERIS" accessible sur le site internet <https://geoderis.fr/publications/>.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/05/2023

Enjeux et environnement : Parcelle ZT 19 : de l'ordre de 1400 mg/kg As (en bordure de parcelle proche du chemin forestier).
Parcelle ZL 70 : de l'ordre de 1200 mg/kg As (en bordure de parcelle proche du chemin forestier, en limite avec parcelle ZL 12). Marquage en Cd (de 11 à 16 ppm), en Cu (850 à 1000 ppm), en Zn (de 800 à 950 ppm).
Des teneurs de l'ordre de 450 et 800 mg/kg ont été mesurées le long du chemin forestier (parcelle ZL 19) en bordure, à proximité de la parcelle ZL 15.

Les investigations réalisées par GEODERIS, toutes en proximité immédiate du chemin forestier sont insuffisantes à définir correctement les SIS de la zone des Chaillats, sous influence des travaux miniers modernes et des anciennes stannières liées à l'anomalie géologique de la zone. La zone de dépôt identifiée (03-0070-C-T1) se situe à l'ouest du chemin et les travaux miniers plus au nord. De nombreuses parcelles sont comprises entre le chemin forestier, la zone de dépôt et la zone de travaux miniers. Il n'y a pas de mesure disponible au coeur de ces parcelles. A noter que outre le dépôt 03-0070-C-T1, au sein du Bois du Roy il n'est pas identifié de dépôt en tant que telle mais du diffus.

Le ruisseau de la Gourdonne (affluent de la Sioule) est susceptible de drainer les zones d'anciens travaux miniers des Chaillats, voire une partie des travaux relatifs à la mine de Nades (travers banc situé au nord de la zone principale des travaux de Nades). Les matériaux concernés ici ne sont que des stériles de creusement. Une forte teneur en arsenic accompagnée par un léger marquage en cuivre, en lithium, en zinc et en étain est également observée au niveau des sédiments du ruisseau de la Gourdonne, en aval de la zone des Chaillats, sans qu'il soit ici possible de déterminer la part exacte entre l'origine anthropique liée à l'ancienne activité minière des Chaillats et l'origine naturelle due à la présence de la zone naturellement minéralisée.

Description³ :

Travaux miniers des Chaillats = probablement anciens travaux (gallo-romain, Moyen-Âge ???) + travaux modernes.
Au niveau de la zone des Chaillats, un filon a été reconnu dont la minéralisation comprend en particulier : cassitérite, topaze, wolframite, stannite, chalcopryrite, blende, fluorine, mispickel, etc. On notera l'absence de stibine. Présence de zones naturellement riches en arsenic et en étain, a priori situées hors influence minière (anomalie géochimique naturelle). L'origine minière ou naturelle des

enrichissements constatés sur la parcelle ZL 70 notamment n'est pas confirmée. Bien que du point de vue géologique la position des terrains investigués soit propice à la présence de zone naturellement minéralisée, la proximité immédiate de l'ancienne zone de travaux miniers des Chaillats pourrait aussi plaider en faveur d'une origine minière.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

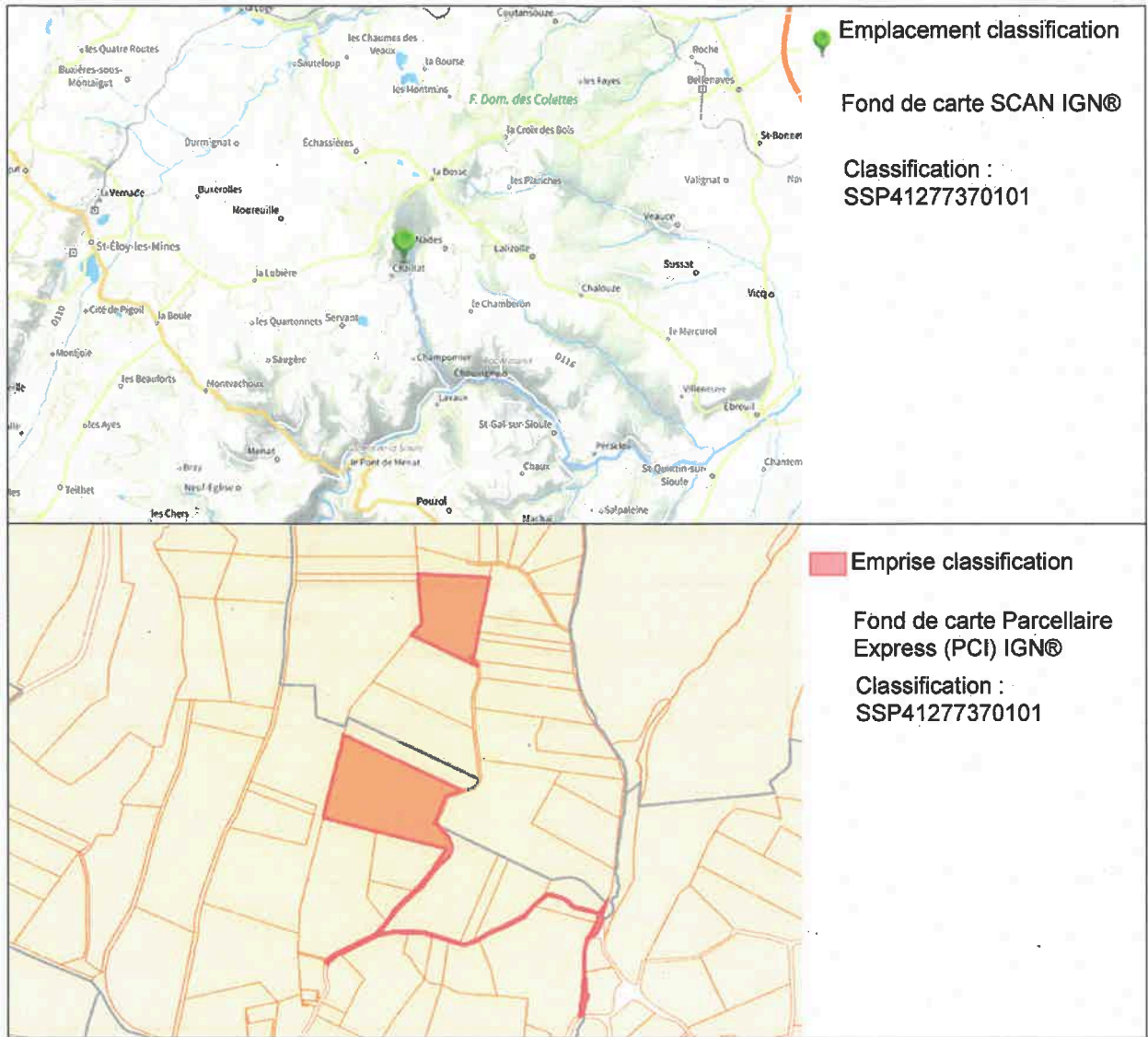
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Servant	1	ZK	0019	63
Servant	1	ZL	0012	63
Servant	1	ZL	0019	63
Servant	1	ZL	0070	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 696348.275852476, Lat. : 6561644.988975479

Superficie estimée :

67297 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.